

---

**Deuxième jour de la trentième réunion**  
CM(30), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 3/23**  
**RECONDUCTION DANS SES FONCTIONS**  
**DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision qu'il a prise à sa troisième réunion, tenue à Stockholm en 1992, de créer le poste de Secrétaire général, sa Décision n° 15/04 du 7 décembre 2004 sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE, sa Décision n° 18/06 du 5 décembre 2006 sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE et sa Décision n° 3/08 du 22 octobre 2008 sur les périodes de service du Secrétaire général de l'OSCE,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que la Secrétaire générale de l'OSCE s'acquitte de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'OSCE ainsi qu'à son mandat de Secrétaire générale de l'Organisation,

Considérant que le mandat de l'actuelle Secrétaire générale de l'OSCE, M<sup>me</sup> Helga Maria Schmid, prend fin le 3 décembre 2023,

Décide que, à titre de mesure exceptionnelle temporaire visant à assurer un niveau de direction indispensable pour l'OSCE lorsqu'une nomination pour la période habituelle n'est pas possible, M<sup>me</sup> Helga Maria Schmid continuera d'exercer ses fonctions de Secrétaire générale de l'OSCE jusqu'au 3 septembre 2024.

---

1 Comporte une correction apportée à la traduction de la pièce jointe 2.

MC.DEC/3/23/Corr.1  
1 December 2023  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat de la Secrétaire générale de l'OSCE, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat de la Secrétaire générale Helga Schmid. Tout en nous associant au consensus sur cette décision, qui est une mesure temporaire exceptionnelle visant à assurer la continuité de la direction de l'OSCE, nous pensons que le mandat aurait dû faire l'objet d'une prorogation régulière de trois ans. Cette décision ne constitue pas un précédent pour de futures nominations ou prolongations du mandat du/de la Secrétaire général(e).

Nous soutenons les travaux du/de la Secrétaire général(e) et du Secrétariat de l'OSCE. Nous rappelons que le/la Secrétaire général(e) tire son autorité des décisions collectives des États participants et agit sous la direction de la Présidence en exercice. Il/elle est responsable de l'administration de l'OSCE et est chargé(e), entre autres, d'agir en tant que représentant(e) de la Présidence en exercice et de la soutenir dans toutes les activités visant à réaliser les objectifs de l'OSCE.

Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme modifiant le mandat de la Secrétaire générale ou restreignant ses activités dans le plein exercice de son mandat.

Pour finir, les États-Unis soulignent que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, engagements et décisions de cette dernière et que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la réunion.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la prorogation du mandat de la Secrétaire générale, la Fédération de Russie souligne le caractère exceptionnel de cette décision, qui ne dégage pas le chef de cette structure exécutive de l'OSCE de sa responsabilité de se conformer strictement à son mandat tel qu'il a été approuvé par les États participants de l'Organisation.

Il est entendu que la Présidence maltaise entrante lancera sans tarder, au début de l'année 2024, une procédure de concours visant à pourvoir le poste en question.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la réunion d'aujourd'hui ».

---

1 Comporte une correction apportée à la traduction.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Espagne, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat de la Secrétaire générale de l'OSCE, M<sup>me</sup> Helga Maria Schmid, l'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

L'UE soutient sans réserve la prorogation des mandats des titulaires des quatre plus hauts postes de direction. Cette démarche est garante du bon fonctionnement de l'Organisation et de son approche globale de la sécurité, en particulier en ces temps difficiles, marqués par la guerre d'agression que la Russie continue de mener contre l'Ukraine.

L'UE se félicite de la prorogation du mandat de M<sup>me</sup> Helga Maria Schmid. Nous soutenons sans réserve le travail de la Secrétaire générale et du Secrétariat de l'OSCE.

Toutefois, nous regrettons profondément que, du fait de la position d'un État participant, le consensus ait été bloqué à la fois pour un renouvellement de trois ans, tel que prévu dans les Règles de procédure, et pour une prorogation d'un an proposée par la Présidence comme solution de compromis.

Nous considérons qu'une prorogation de neuf mois est une mesure exceptionnelle qui ne permet pas d'assurer la continuité nécessaire et un niveau essentiel de saine gestion. Nous soulignons que cette mesure ne crée, en aucun cas, un précédent pour l'avenir.

Nous invitons tous les États participants à reconnaître qu'il importe d'assurer la continuité de l'OSCE sous une direction forte, en particulier lorsque ses principes, ses engagements et ses valeurs sont plus déterminants que jamais pour notre sécurité commune.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion.

La Macédoine du Nord<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup>, l'Albanie<sup>1</sup>, l'Ukraine, la République de Moldavie et la Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; et l'Andorre souscrivent à cette déclaration. »

---

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine) :

« Je prends la parole au nom des pays ci-après – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse et Ukraine, ainsi que de mon propre pays, le Canada – à propos de la décision sur la reconduction dans ses fonctions de la Secrétaire générale de l'OSCE, M<sup>me</sup> Helga Schmid. Dans ce contexte, nous souhaitons faire, au titre du paragraphe IV.1A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative suivante :

Nos délégations approuvent cette décision et expriment de nouveau leur gratitude à la Présidence de la Macédoine du Nord pour le rôle moteur exceptionnel qu'elle a joué en forgeant un consensus sur des questions d'importance primordiale, renforçant ainsi l'efficacité de l'OSCE.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux dirigeants actuels des structures exécutives et à leur témoigner notre confiance. Notre position est depuis longtemps que nous sommes favorables au renouvellement intégral des quatre mandats pour une durée de trois ans.

Nous déplorons profondément qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un renouvellement pour trois ans. Dans un esprit de coopération, nous soutenons la prorogation actuelle plus courte à titre de mesure temporaire et exceptionnelle, mais elle ne saurait être considérée en aucune manière comme créant un précédent pour de futures décisions relatives à la direction de l'Organisation.

Le principe du consensus, qui conditionne l'OSCE, forme le fondement de nos décisions prises en collaboration. Nous devons nous prémunir contre son utilisation abusive au profit d'intérêts individuels, étant donné que cela nuit à notre confiance partagée et notre coopération.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision et de l'inclure dans le journal de la réunion. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'approbation de la décision du Conseil ministériel sur la reconduction dans ses fonctions de la Secrétaire générale de l'OSCE, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Royaume-Uni s'associe au consensus sur la reconduction de la Secrétaire générale de l'OSCE dans ses fonctions et lui souhaite plein succès. Nous apprécions particulièrement sa volonté de continuer d'exercer ce rôle important – et ce à un stade aussi tardif. Nous lui offrons le plein soutien du Royaume-Uni et encourageons les autres à en faire autant.

Le Royaume-Uni regrette que cette décision ait été adoptée en tant que mesure exceptionnelle temporaire.

Toutefois, nous notons que cette décision, aux côtés de celles concernant la nouvelle présidence et d'autres fonctions de direction, soutient la prévisibilité et la stabilité de l'OSCE en des temps particulièrement difficiles.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion. »